

Vu ce 04/6/07

*Grosse pr Me
Bankole*

N° 195/CA du REPERTOIRE

N° 99-58/CA DU GREFFE

ARRET DU 08 décembre 2005

AFFAIRE : GBETOWENONMON C. Lucien

C/

Préfet Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour ,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Suprême sous le numéro 389/GCS du 29 avril 1999, par laquelle M. GBETOWENONMON C. Lucien, par l'organe de son conseil Me Cosme AMOUSSOU, Avocat à la Cour a saisi la Cour Suprême d'un recours aux fins de sursis à l'exécution de l'arrêt n°2/281 en date du 05 juillet du Préfet de l'Atlantique ;

Vu les lettres n°s 0975/GCS et 0976/GCS en date du 31 mai 1999 invitant le conseil du requérant à consigner et à timbrer sa requête conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 et à celles de l'article 682 du code Général des Impôts ;

Vu les mises en demeure n°2797/GCS et 2798/GCS du 20 juillet 2004 par lesquelles le conseil du requérant a été relancé aux mêmes fins ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

[Signature]

[Signature]



Potifié par 4^e 18/12-1813-1814-1815/GCS du 04/06/2007

Oui le Conseiller rapporteur **ASSOGBA O. Jérôme** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Clémence DANSOU YIMBERE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, Monsieur GBETOWENONMON C. Lucien par l'organe de son conseil Maître Cosme AMOUSSOU, Avocat à la Cour a introduit un recours aux fins de sursis à l'exécution de l'arrêté n°2/281 en date du 5 juillet 1993 du Préfet de l'Atlantique ;

- Considérant qu'aux termes de l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance de consigner au Greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ;

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement ... » ;

Considérant que maître Cosme AMOUSSOU conseil de Monsieur GBETOWENONMON C. Lucien, mis en demeure par lettres n°00976/GCS du 31 mai 1999 et n°2797/GCS du 20 juillet 2004, s'est abstenu d'accomplir la formalité prévue par l'article 45 ci-dessus citée ;

Qu'il convient, en application de cette disposition légale de déclarer le requérant déchu de son action.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est déchu de son action ;

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait, délibéré par la Chambre Administrative de la Cour Suprême composée comme suit :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT

- **Eliane PADONOU** }
- et }
- **Vincent DEGBEY** }

CONSEILLERS

Et prononcé publiquement à l'audience du 08 décembre 2005, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus ; en présence de :

Clémence DANSOU YIMBERE,

MINISTERE PUBLIC



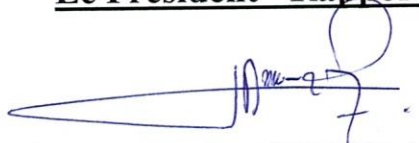
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]


Et de Geneviève GBEDO,
GREFFIER.

Et ont signé

Le Président - Rapporteur Le Greffier



Jérôme. O. ASSOGBA

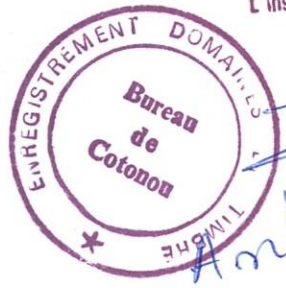


G. GBEDO

AE = 2000

Enregistré à Cotonou le 15/06/06
Fo 51 Case 3037
Reçu deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten signature]
Antoinette L. AGO